



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU JEUDI 25 FEVRIER 2021

PROCES-VERBAL

Partie 1



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26/02/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210225-CC2021_001-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 25 FÉVRIER 2021

CC2021_001 : Assemblées / Modification de la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq février à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 19 février 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, CARDINI, DE CAROLIS, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MACCHI-AYME, MARTEL-MOURGUES, MISTRAL, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Nathalie MACCHI-AYME)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Clotilde MADELEINE (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Olga MARTINEZ
- Monsieur Michel NAVARRO

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 26/02/2021
Qualité : Président du Conseil Communautaire

que Madame Lucie BARZIZZA remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Lucie BARZIZZA pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26/02/2021

The logo for the Service Local d'Optimisation (SLO) is displayed in a stylized, italicized font.

ID : 013-241300417-20210225-CC2021_001-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26/02/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210225-CC2021_001-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 FÉVRIER 2021

CC2021_001 : Assemblées / Modification de la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.1

En application des dispositions du code électoral, il s'agit de procéder à l'installation de Madame Françoise FAVIER en tant que conseillère communautaire titulaire.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-7, L2121-10, L2121-12, L5211-1, L 5211-2, L 5211-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 22 mars 2020 et fixant à 44 le nombre de conseillers communautaires ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L 273-5, L 273-9 et L 273-10 ;

Vu la délibération n°2020_069 du 10 juillet 2020 relative à l'installation du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu la délibération n°2020_076 du 30 juillet 2020 relative à la modification de la composition du conseil communautaire d'ACCM ;

Considérant la vacance d'un siège de conseiller communautaire suite au décès de Monsieur Roland CHASSAIN ;

Considérant que lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat mentionné au 1° du I de l'article L 273-9 « la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse » il convient donc de remplacer Monsieur Roland CHASSAIN par Madame Françoise FAVIER ;

Le conseil communautaire est composé comme suit :

COMMUNE D'ARLES - 22 sièges

Patrick DE CAROLIS, Mandy GRAILLON, Jean-Michel JALABERT, Sophie ASPORD, Pierre RAVIOL, Catherine BALGUERIE-RAULET, Sebastien ABONNEAU, Claire DE CAUSANS, Frédéric IMBERT, Sibylle LAUGIER-SERISANIS, Erick SOUQUE, Serge MEYSSONNIER, Paule BIROT-VALON, Michel NAVARRO, Eva CARDINI, Gérard QUAIX, Marie-Amélie COCCIA,

Nicolas KOUKAS, Dominique BONNET, Cyril GIRARD, Françoise PAMS, Mohamed RAFAI.

COMMUNE DE TARASCON - 10 sièges

Lucien LIMOUSIN, Nathalie MACCHI-AYME, Fabien BOUILLARD, Clotilde MADELEINE, Max OUVRARD, Valérie MARTEL-MOURGUES, Roland PORTELA, Lucie BARZIZZA,

Olivier DEBICKI, Olga MARTINEZ.

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU - 9 sièges

Marie-Rose LEXCELLENT, Rémy JACQUOT, Annie GUIGUE, Hervé MISTRAL, Jeanine FARENQ, Christophe LAUFRAY, Raphaël MEGALIZZI,

Guy BONO, Séverine DELLANEGRA.

COMMUNE DE BOULBON - 1 siège

Christian GILLES

COMMUNE DES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER - 1 siège

Françoise FAVIER

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES - 1 siège

Laurie PONS

Selon l'article L 5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L273-10 ou L273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a

avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Sont suppléants :

POUR LA COMMUNE DE BOULBON - suppléante

Catherine GILLES

POUR LA COMMUNE DES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER - suppléante

Sylvie FELINE

POUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES - suppléant

Jean-Christophe AUDIBERT

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - ACTER la modification de la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette telle que présentée ci-dessus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE DE LA DÉLIBÉRATION.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 26/02/2021
Reçu en préfecture le 26/02/2021
Affiché le 26/02/2021
ID : 013-241300417-20210225-CC2021_002-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 25 FÉVRIER 2021

CC2021_002 : Assemblées / Désignation de deux représentants d'ACCM au groupement de commande pour la réalisation d'une étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vacluso-Rhodanien

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq février à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 19 février 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, CARDINI, DE CAROLIS, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MACCHI-AYME, MARTEL-MOURGUES, MISTRAL, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Etaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Nathalie MACCHI-AYME)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Clotilde MADELEINE (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)

Etaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Olga MARTINEZ
- Monsieur Michel NAVARRO

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique.



aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Lucie BARZIZZA remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Lucie BARZIZZA pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26/02/2021

The logo for the Service Local d'Optimisation (SLO) consists of the letters 'SLO' in a stylized, bold, blue font.

ID : 013-241300417-20210225-CC2021_002.DF



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26/02/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210225-CC2021_002-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 FÉVRIER 2021

CC2021_002 : Assemblées / Désignation de deux représentants d'ACCM au groupement de commande pour la réalisation d'une étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vaucluso-Rhodanien

Rapporteur : Mandy GRAILLON

Nomenclature ACTES : 5.3

Suite aux récentes évolutions réglementaires, les collectivités doivent désormais traiter les déchets, sur le bassin de vie où ils sont produits.

Par délibération du 16 décembre 2020, ACCM a adhéré à l'association de réflexion sur les déchets ménagers et assimilés du bassin Vaucluso-Rhodanien et a rejoint le groupement de commandes pour la réalisation d'une étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vaucluso-Rhodanien.

Il s'agit ici de désigner deux représentants d'ACCM, un titulaire et un suppléant, au groupement de commandes.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : *Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs"*

Vu les articles L.1414-3 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) n°2020_140 du 23 septembre 2020, portant désignation des dix membres de la commission d'appel d'offres (CAO) d'ACCM, titulaires : Rémy JACQUOT, Amélie FERRAND-COCCIA, Gérard QUAIX, Clotilde MADELEINE, Nicolas KOUKAS ; suppléants : Jean-Michel JALABERT, Claire DE CAUSANS, Hervé MISTRAL, Olga MARTINEZ, Cyril GIRARD ;

Vu la délibération d'ACCM n° 2020_185 du 16 décembre 2020 « Adhésion d'ACCM

à l'association de réflexion sur les déchets ménagers et assimilés du bassin Vaucluso-Rhodanien » ;

Vu la délibération d'ACCM n°2020_186 du 16 décembre 2020 « Convention constitutive d'un groupement de commandes portant sur la réalisation d'une étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vaucluso-Rhodanien » ;

Considérant le groupement de commandes pour la réalisation d'une étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vaucluso-Rhodanien proposé par l'association de réflexion sur les déchets ménagers et assimilés du bassin Vaucluso-Rhodanien constitué entre les membres de l'association disposant de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

Considérant que le SIECEUTOM (Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'étude, la construction et l'exploitation d'une unité de traitement des ordures ménagères) assure la coordination du groupement et est chargé de porter la procédure de mise en concurrence, de signer, de notifier et d'exécuter le marché au nom du groupement. Chaque membre remboursera ensuite le coordonnateur pour la part qui lui revient au titre des dépenses du marché, ainsi qu'une participation aux frais de coordination ;

Considérant qu'il est proposé au groupement un partage des coûts de l'étude au prorata de la population, donnée relativement stable et représentative, à la différence du critère des tonnages de déchets qui peuvent être fluctuants et demeurent peu comparables d'un territoire à l'autre dès lors que les consignes de collecte diffèrent ;

Considérant que, selon l'article L.1414-3 du CGCT, « Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants : un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres, un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant » ;

Il convient de désigner, au groupement de commandes pour la réalisation d'une étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vaucluso-Rhodanien, deux représentants d'ACCM, élus parmi les membres de la commission d'appel d'offres d'ACCM, un titulaire et un suppléant.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - PROCÉDER à la désignation d'un membre titulaire, élu parmi les dix membres ayant voix délibérative de la CAO d'ACCM, au groupement de commandes pour la réalisation d'une étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vaucluso-Rhodanien,

Est candidat pour le poste de titulaire :

- Monsieur Rémy JACQUOT

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Le délégué titulaire au groupement de commandes pour la réalisation d'une étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vaucluso-Rhodanien est donc le suivant :

- Monsieur Rémy JACQUOT

2 - PROCÉDER à la désignation d'un membre suppléant, élu parmi les dix membres ayant voix délibérative de la CAO d'ACCM, au groupement de commandes pour la réalisation d'une étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vaucluso-Rhodanien,

Est candidat pour le poste de suppléant :

- Monsieur Gérard QUAIX

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Le délégué suppléant au groupement de commandes pour la réalisation d'une étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vaucluso-Rhodanien est donc le suivant :

- Monsieur Gérard QUAIX

Représentants d'ACCM au groupement de commandes pour la réalisation d'une étude préalable à la modernisation d'un centre de tri pour les collectivités du bassin Vaucluso-Rhodanien	
Titulaire	Suppléant
Monsieur Rémy JACQUOT	Monsieur Gérard QUAIX

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE DE LA DÉLIBÉRATION.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26/02/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210225-CC2021_003-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 25 FÉVRIER 2021

CC2021_003 : Direction générale / Rapport 2020 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq février à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 19 février 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, CARDINI, DE CAROLIS, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MACCHI-AYME, MARTEL-MOURGUES, MISTRAL, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Nathalie MACCHI-AYME)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Clotilde MADELEINE (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Olga MARTINEZ
- Monsieur Michel NAVARRO

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Titulaire : 26/02/2021
Qualité : Président du conseil communautaire



que Madame Lucie BARZIZZA remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Lucie BARZIZZA pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26/02/2021



ID : 013-241300417-20210225-CC2021_003-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26/02/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210225-CC2021_003-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 FÉVRIER 2021

CC2021_003 : Direction générale / Rapport 2020 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Rapporteur : Laurie PONS

Nomenclature ACTES : 5.7

Il s'agit ici de prendre acte de la présentation du rapport 2020 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes de la communauté d'agglomération et de la tenue du débat.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu l'article 1 du décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales

Vu l'article D.2311-16 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'au terme du décret n°2015-761 du 24 juin 2015 et de l'article D.2311-16 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente au conseil communautaire un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Le rapport fait état de la politique des ressources humaines de la commune ou du groupement en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A cet effet, il reprend les données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle tel que prévu par l'[article 51 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#),

Le rapport comporte également un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - PRENDRE ACTE de la présentation du rapport ci-annexé retraçant le bilan 2020 de la communauté d'agglomération ACCM en faveur de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et de la tenue du débat.

Pour (39) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26/02/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210225-CC2021_004-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 25 FÉVRIER 2021

CC2021_004 : Direction générale / Rapport 2020 sur la situation en matière de développement durable de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq février à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 19 février 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, CARDINI, DE CAROLIS, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MACCHI-AYME, MARTEL-MOURGUES, MISTRAL, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Nathalie MACCHI-AYME)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Clotilde MADELEINE (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Olga MARTINEZ
- Monsieur Michel NAVARRO

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Lucie BARZIZZA remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Lucie BARZIZZA pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26/02/2021

The logo for the Service Local d'Optimisation (SLO) is displayed, consisting of the letters 'SLO' in a stylized, bold, blue font.

ID : 013-241300417-20210225-CC2021_004-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26/02/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210225-CC2021_004-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 FÉVRIER 2021

CC2021_004 : Direction générale / Rapport 2020 sur la situation en matière de développement durable de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Rapporteur : Catherine BALGUERIE-RAULET

Nomenclature ACTES : 8.8

Il s'agit ici de prendre acte de la présentation du rapport de développement durable 2020 de la communauté d'agglomération et de la tenue du débat.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu l'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 et la circulaire du 3 août 2011 relatifs au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales ;

Considérant qu'au terme du décret n°2011-687 du 17 juin 2011, les communes et les établissements de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants doivent réaliser un rapport « développement durable » qui doit être présenté à l'assemblée délibérante, préalablement au vote du budget.

Le rapport est basé sur le guide méthodologique élaboré par les services de l'État. Il est attendu que le rapport présente un bilan des politiques publiques, orientations et programmes mis en œuvre par l'établissement public sur son territoire ainsi qu'un bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes, au regard des cinq finalités constitutives d'un objectif de développement durable, telles que mentionnées au III de l'article L110-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- 1 : lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère ;
- 2 : préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources ;

3 : cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations ;

4 : épanouissement de tous les êtres humains ;

5 : dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - PRENDRE ACTE de la présentation du rapport ci-annexé retraçant l'activité 2020 de la communauté d'agglomération ACCM en faveur du développement durable et de la tenue du débat.

Pour (39) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26/02/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210225-CC2021_005 DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 25 FÉVRIER 2021

CC2021_005 : Aménagement et services techniques / Désignation d'un Vice-président représentant la communauté d'agglomération ACCM et de son remplaçant, en cas d'absence, pour la signature pour les actes administratifs de constitution de servitudes qui seront authentifiés en la forme administrative

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq février à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 19 février 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, CARDINI, DE CAROLIS, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MACCHI-AYME, MARTEL-MOURGUES, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Etaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Nathalie MACCHI-AYME)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Clotilde MADELEINE (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)

Etaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Olga MARTINEZ



Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 26/02/2021
Qualité : Président

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Lucie BARZIZZA remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Lucie BARZIZZA pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26/02/2021

The logo consists of the letters 'SLC' in a stylized, bold, blue font.

ID : 013-241300417-20210225-CC2021_005-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 26/02/2021
Reçu en préfecture le 26/02/2021
Affiché le 26/02/2021 
ID : 013-241300417-20210225-CC2021_005.DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 FÉVRIER 2021

CC2021_005 : Aménagement et services techniques / Désignation d'un Vice-président représentant la communauté d'agglomération ACCM et de son remplaçant, en cas d'absence, pour la signature pour les actes administratifs de constitution de servitudes qui seront authentifiés en la forme administrative

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Nomenclature ACTES : 2.2

Le président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes administratifs de constitution de servitudes. Il ne peut être signataire de l'acte authentique en la forme administrative (pouvoir propre) et signataire de l'acte administratif (convention amiable par exemple). De fait, il est nécessaire de désigner un Vice-président représentant ACCM et de son remplaçant, en cas d'empêchement, pour la signature des actes administratifs de constitution de servitudes qui seront authentifiés en la forme administrative.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : *Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;*

Vu les articles L5211-6, L5211-9 et L5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au conseil communautaire, au président et aux compétences ;

Vu l'article L1311-13 du CGCT relatif à l'habilitation du président à recevoir et à authentifier les actes passés en la forme administrative et à la délégation de signature des actes administratifs à un vice-président ;

Vu l'article L1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la capacité du président de passer des actes en la forme administrative ;

Vu la délibération CC2020_073 du 10 juillet 2020 relative à l'élection du 1^{er} au

5^{ème} vice-président d'ACCM ;

Vu la délibération CC2020_079 du 30 juillet 2020 relative à l'élection du 6^{ème} au 13^{ème} vice-président d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral, en vigueur, en date du 20 décembre 2019, relatif aux compétences exercées par ACCM ;

Considérant que dans le cadre de ses compétences ACCM constitue des servitudes ;

Considérant qu'ACCM peut décider de recourir à un acte authentique en la forme administrative à partir du moment où elle est partie prenante ;

Considérant que l'habilitation à recevoir et à authentifier un acte en la forme administrative est un pouvoir propre du président d'ACCM qui ne peut être délégué ;

Considérant que le conseil communautaire doit, par conséquent, désigner un vice-président, dans l'ordre des nominations, qui sera chargé de signer tout acte administratif (convention amiable, etc.) de constitution de servitudes qui sera authentifié en la forme administrative ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - AUTORISER Madame Marie-Rose Lexcelent, en sa qualité de première vice-présidente à signer les actes administratifs de constitution de servitudes qui seront authentifiés, par le président, en la forme administrative au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

2 - AUTORISER Monsieur Lucien Limousin, en sa qualité de second vice-président, à signer les actes administratifs de constitution de servitudes qui seront authentifiés, par le président, en la forme administrative au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en cas d'empêchement de Madame Marie-Rose Lexcelent première vice-présidente.

Pour (40) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 26/02/2021
Reçu en préfecture le 26/02/2021
Affiché le 26/02/2021
ID : 013-241300417-20210225-CC2021_006-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 25 FÉVRIER 2021

CC2021_006 : Finances / Débat et rapport d'orientations budgétaires 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq février à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 19 février 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, CARDINI, DE CAROLIS, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MACCHI-AYME, MARTEL-MOURGUES, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Nathalie MACCHI-AYME)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Clotilde MADELEINE (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous que Madame Lucie BARZIZZA remplisse cette fonction ?

Signé par : Patrick DE CAROLIS
DateA : 26/02/2021
QualitéA : Président du conseil communautaire

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Lucie BARZIZZA pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26/02/2021

The logo for the Service Local d'Optimisation (SLO) is located to the right of the 'Affiché le' text. It consists of the letters 'SLO' in a stylized, bold, italicized font.

ID : 013-241300417-20210225-CC2021_006-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 26/02/2021
Reçu en préfecture le 26/02/2021
Affiché le 26/02/2021
ID : 013-241300417-20210225-CC2021_006-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 FÉVRIER 2021

CC2021_006 : Finances / Débat et rapport d'orientations budgétaires 2021

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Nomenclature ACTES : 7.1

La tenue d'un débat sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote des budgets primitifs est un préalable obligatoire. Pour permettre aux élus de disposer des informations nécessaires visant à instaurer une discussion au sein de l'assemblée délibérante, un rapport sur les orientations budgétaires de la communauté d'agglomération leur a été transmis, avec la convocation pour le conseil communautaire. Ce rapport expose les éléments d'information qui sont imposés par les textes.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Le débat sur les orientations budgétaires et le rapport associé représentent une étape essentielle de la procédure de préparation et de vote des budgets primitifs de la communauté d'agglomération. L'objectif est de favoriser l'instauration d'une discussion au sein du conseil communautaire, sur les priorités budgétaires pour l'année à venir et sur la trajectoire financière de l'agglomération à moyen terme.

Ils doivent permettre à la fois de mieux informer les élus sur la situation économique et financière de l'établissement, et de leur donner la possibilité de débattre sur sa trajectoire financière, les contraintes auxquelles il est confronté, et la stratégie visant à assurer un équilibre durable de ses finances.

Conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite « loi NOTRe », et au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, un rapport synthétique visant à donner un éclairage sur les éléments principaux qui structurent les budgets doit être présenté.

Ce rapport d'orientations budgétaires doit porter sur :

- les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement ;
- les hypothèses retenues pour construire le budget en matière de fiscalité, de dotation, de tarification de subvention, et de flux financiers à verser ou à recevoir ;
- l'évolution des capacités d'épargne, au regard de l'endettement ;
- les engagements financiers pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et la gestion de la dette ;
- les informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée effective du travail.

Ce rapport donne lieu à un débat et est acté par une délibération spécifique.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - ACTER la présentation du rapport sur les orientations budgétaires et la tenue du débat relatif aux orientations pour les budgets primitifs de l'exercice 2021, sur la base du rapport sur les orientations budgétaires transmis préalablement à la tenue de la séance du conseil communautaire.

Pour (40) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 26/02/2021
Reçu en préfecture le 26/02/2021
Affiché le 26/02/2021
ID : 013-241300417-20210225-CC2021_007-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 25 FÉVRIER 2021

CC2021_007 : Finances / Attributions de compensation provisoires 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq février à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 19 février 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, CARDINI, DE CAROLIS, FARENG, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MACCHI-AYME, MARTEL-MOURGUES, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Nathalie MACCHI-AYME)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Clotilde MADELEINE (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous que Madame Lucie BARZIZZA remplisse cette fonction ?

Signé par : Patrick DE CAROLIS
DateA : 26/02/2021
QualitéA : Signataire Délégué

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Lucie BARZIZZA pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26/02/2021



ID : 013-241300417-20210225-CC2021_007-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 26/02/2021
Reçu en préfecture le 26/02/2021
Affiché le 26/02/2021 
ID : 013-241300417-20210225-CC2021_007-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 FÉVRIER 2021

CC2021_007 : Finances / Attributions de compensation provisoires 2021

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Nomenclature ACTES : 7.1

*En application des dispositions du code général des impôts, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.
Pour permettre aux communes membres de préparer leur budget, le conseil communautaire doit leur communiquer le montant provisoire des attributions de compensation.
Avec la crise sanitaire, l'évaluation des charges transférées pour la prise de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2020, n'a pas pu être réalisée dans les 9 mois qui ont suivi ce transfert.
Dans ces conditions, les montants des attributions de compensation provisoires 2021 pour les communes de l'agglomération sont identiques aux montants définitifs qui ont été votés lors du conseil communautaire de décembre dernier.
La CLECT se réunira courant 2021 pour déterminer l'impact financier de ce transfert.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'article 52 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, qui proroge de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2020, par dérogation au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu la délibération CC2020_204 du 16 décembre 2020 du conseil communautaire qui fixe le montant des attributions de compensation définitive pour l'année 2020.

Il est rappelé, qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C

du code général des impôts (CGI), la communauté d'agglomération verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

A noter qu'il est communiqué annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation, qui feront l'objet d'un ajustement avant la fin de l'année.

Par ailleurs, en raison de la crise sanitaire, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) n'a pas pu se réunir pour la détermination du coût net lié au transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020. La commission se réunira donc courant 2021 pour déterminer l'impact financier de ce transfert, lorsqu'une évaluation aura pu être établie.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire d'arrêter le montant des attributions provisoires 2021 comme suit :

	AC définitive 2020	Régularisation CLECT	AC provisoire 2021
Arles	18 736 089,00		18 736 089,00
Tarascon	8 715 886,16		8 715 886,16
Saint-Martin-de-Crau	4 171 496,00		4 171 496,00
Les Saintes-Marics-de-la-Mer	1 200 441,00		1 200 441,00
Boulbon	298 375,43		298 375,43
Saint-Pierre-de-Mézoargues	44 709,74		44 709,74
Total	33 166 997,33	0,00	33 166 997,33

Régularisation sur AC 2019	Montant versée en 2020
Tarascon	61 454,00
Boulbon	7 078,00

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - ARRÊTER les montants des attributions de compensation provisoires pour les communes membres de la communauté de l'agglomération au titre de l'année 2021, tels que présentés ci-dessus.

Pour (40) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Le Président
Patrick de CAROLIS



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 26/02/2021
Reçu en préfecture le 26/02/2021
Affiché le 26/02/2021
ID : 013-241300417-20210225-CC2021_008-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 25 FÉVRIER 2021

CC2021_008 : Finances / Dotation de solidarité communautaire 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq février à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 19 février 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, CARDINI, DE CAROLIS, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MACCHI-AYME, MARTEL-MOURGUES, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Nathalie MACCHI-AYME)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Clotilde MADELEINE (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous que Madame Lucie BARZIZZA remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses memb



conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Lucie BARZIZZA pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 26/02/2021
Reçu en préfecture le 26/02/2021
Affiché le 26/02/2021 
ID : 013-241300117-20210225-CC2021_008 DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 26/02/2021
Reçu en préfecture le 26/02/2021
Affiché le 26/02/2021
ID : 013-241300417-20210225-CC2021_008-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 FÉVRIER 2021

CC2021_008 : Finances / Dotation de solidarité communautaire 2021

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Nomenclature ACTES : 7.1

*En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération verse à chaque commune membre une dotation de solidarité communautaire (DSC). Pour leur permettre de préparer leur budget, le conseil communautaire doit communiquer à chacune d'entre elles, le montant de la dotation qui leur sera versée.
Pour l'année, 2021, il est proposé d'arrêter le montant de la DSC, pour un montant identique à 2020, avec les mêmes critères de répartition.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

La dotation de solidarité communautaire (DSC) est régie par l'article L.5211-28-4 du code général des collectivités territoriales. C'est un outil de solidarité à la disposition des intercommunalités au profit de leurs communes membres, dont le montant doit être réparti majoritairement en fonction :

- de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant ou de potentiel financier par habitant, de chaque commune par rapport à la moyenne des communes de l'agglomération,
- de l'écart de revenu par habitant de chaque commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'agglomération,

Ces deux critères qui sont pondérés par la population communale par rapport à la population totale de l'EPCI, doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant de la DSC, si d'autres critères complémentaires sont retenus par le conseil communautaire.

Pour réduire les disparités de ressources et de charges sur notre territoire intercommunal, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette verse chaque année une DSC aux communes.

Pour 2021, il est proposé de maintenir la même enveloppe que celle allouée en 2020, et de reconduire les critères de répartition approuvés lors de la délibération n°CC2020-107 du 30 juillet 2020, à savoir :

- la faiblesse du potentiel financier par habitant de la commune par rapport à la moyenne du potentiel financier par habitants des communes, pour 36,25 %,
- l'écart de revenu par habitant par rapport à la moyenne du revenu par habitant des communes, pour 40,00 %,
- une part égalitaire, d'un montant identique par commune, réservé aux communes de moins de 5 000 habitants pour 5,75 %
- la part des logements sociaux dans le total des logements de chaque commune, dont la population est comprise en 5 000 et 20 000 habitants, par rapport à la moyenne des communes pour 7 %,
- l'effort fiscal communal des communes de 5 000 à 20 000 habitants par rapport à la moyenne de l'effort fiscal communal des communes concernées pour 11 %.

La répartition de la dotation de solidarité communautaire 2021 s'établit comme suit :

	DSC 2020 *	DSC 2021
Arles	1 907 984	1 907 984
Boulbon	129 035	129 035
Saintes-Maries-de-la-Mer	165 950	165 950
Saint-Martin-de-Crau	997 527	997 527
Saint-Pierre-de-Mézoargues	83 914	83 914
Tarascon	715 591	715 591
Total	4 000 001	4 000 001

* hors déduction du fonds de relance Covid-19

Fonds de relance Covid-19 déduit des DSC ⁽¹⁾	Montant
Boulbon	-18 000
Saint-Martin-de-Crau	-120 000
Saint-Pierre-de-Mézoargues	-1 800

(1) Part communale du fonds de relance déduite sur choix des communes de la DSC 2020.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

- 1 - ARRÊTER** le montant de la dotation de solidarité communautaire pour l'exercice 2021 à 4 000 001 € ;
- 2 - DÉCIDER** de la répartition entre les six communes, telle que présentée dans le tableau ci-dessus ;
- 3 - PRÉCISER** que les crédits correspondants seront ouverts au budget principal de l'exercice.

Pour (39) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Abstentions (1) : Madame/Monsieur :

GIRARD

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26/02/2021

The logo for SLD (Société Lyonnaise de Distribution) is located to the right of the text 'Affiché le 26/02/2021'. It consists of the letters 'SLD' in a stylized, bold, blue font.

ID : 013-241300417-20210225 CC2021_008-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 26/02/2021
Reçu en préfecture le 26/02/2021
Affiché le 26/02/2021
ID : 013-241300417-20210225-CC2021_009 DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 25 FÉVRIER 2021

CC2021_009 : Finances / Plan de relance économique - demandes de remises gracieuses sur loyers

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq février à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 19 février 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, CARDINI, DE CAROLIS, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MACCHI-AYME, MARTEL-MOURGUES, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Nathalie MACCHI-AYME)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Clotilde MADELEINE (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous que Madame Lucie BARZIZZA remplisse cette fonction ?

Signé par : Patrick DE CAROLIS
DateA : 26/02/2021
QualitéA : Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Lucie BARZIZZA pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26/02/2021

The logo for the Service Local d'Optimisation (SLO) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 013-241300417-20210225-CC2021_009-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26/02/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210225-CC2021_009-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 FÉVRIER 2021

CC2021_009 : Finances / Plan de relance économique - demandes de remises gracieuses sur loyers

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Nomenclature ACTES : 7.4

ACCM souhaite exonérer de loyers (hors charges locatives) les occupants du village d'entreprises, de la maison des industries culturelles et des éditeurs, ainsi que des abattoirs de Tarascon pour les mois de mars, avril et mai 2020, par application d'une procédure de remise gracieuse.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'article 52 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, qui proroge de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2020, par dérogation au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu la décision 2020-109 du 19 juin 2020 relative au plan de relance économique ;

Vu la décision 2020-172 relative à l'exonération des loyers des mois de mars, avril, mai 2020 pour les occupants du village d'entreprises, de la maison des industries culturelles et des éditeurs, ainsi que des abattoirs de Tarascon, qui n'a pu être appliquée puisque le comptable public ne peut procéder aux écritures comptables que dans le cadre d'une procédure de remise gracieuse ;

Considérant la volonté de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) d'exonérer de loyers (hors charges locatives) des occupants du village d'entreprises, de la maison des industries culturelles et des éditeurs, ainsi que des abattoirs de Tarascon pour les mois de mars, avril et mai 2020, par application d'une procédure de remise gracieuse ;

En conséquence, il convient de se prononcer sur les demandes de remises

gracieuses correspondants aux titres de recettes émis, dont la liste nominative et les montants sont annexés à la présente délibération.

Il est à noter que la remise gracieuse d'un titre de recettes doit être différenciée de l'annulation ou la réduction de ce même titre. En effet, il ne s'agit pas dans ce cas de corriger une erreur matérielle, la dette étant régulière et exacte, mais de « libérer » le débiteur du paiement de sa dette, pour des raisons d'opportunité par une décision de l'assemblée délibérante.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - ACCEPTER de donner un avis favorable aux demandes de remises gracieuses concernant les titres de recettes émis à l'encontre des débiteurs cités en annexe, pour un montant total de 35 420,37 € ;

2 - CONFIRMER la prise en charge par la communauté d'agglomération du total de cette même somme ;

3 - PROCÉDER à l'apurement du déficit dans le cadre de ces remises gracieuses pour les sommes constatées en annexe pour le montant total précité. Cette somme sera imputée au compte 6718 du budget principal ;

4 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (40) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26/02/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210225-CC2021_010-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 25 FÉVRIER 2021

CC2021_010 : Économie / COVID 19 - 2ème fonds de relance économique ACCM

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq février à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 19 février 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, CARDINI, DE CAROLIS, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MACCHI-AYME, MARTEL-MOURGUES, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Nathalie MACCHI-AYME)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Annie GUIGUE (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Clotilde MADELEINE (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous que Madame Lucie BARZIZZA remplisse cette fonction ?

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 26/02/2021
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Lucie BARZIZZA pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26/02/2021

The logo for the Service Local d'Optimisation (SLO) is located to the right of the 'Affiché le' text. It consists of the letters 'SLO' in a stylized, bold, italicized font.

ID : 013-241300417-20210225-CC2021_010-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26/02/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210225-CC2021_010-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 FÉVRIER 2021

CC2021_010 : Économie / COVID 19 - 2ème fonds de relance économique ACCM

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Nomenclature ACTES : 7.4

Il s'agit de la mise en place d'un 2^{ème} fonds de relance économique avec la commune des Saintes Maries de la Mer sur de nouveaux critères d'éligibilité et l'utilisation du reliquat du 1^{er} fonds pour la commune de Saint Martin de Crau.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu les articles L. 2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 20-755 de la Commission permanente du 17 décembre 2020 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, relative à la prolongation jusqu'au 30 juin 2021, de la délégation de compétence à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes, en matière d'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention conclue entre la Région et la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) (Annexe 1) ;

Vu la décision n° 2020.109 en date du 19 juin 2020 relative au plan de relance économique ACCM et la convention initiale signée avec les communes, ainsi que ses avenants N°1 et N° 2 ;

Considérant la délibération n° 20-755 de la Commission permanente du 17 décembre 2020 de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, afin de modifier le calendrier du dispositif d'aide à la relance économique et préciser les modalités de récupération du reliquat par ACCM et les communes, il convient d'approuver et signer avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur l'avenant 1 à la convention initiale, annexée à cette délibération (Annexe 1);

Considérant que, afin de rendre plus efficace l'action publique, la Région a décidé de prolonger la délégation exceptionnelle de compétence en matière économique dont le terme est reporté au 30 juin 2021 et qu'à ce titre il convient d'approuver et signer l'avenant N° 2 à la convention initiale avec la Région (Annexe 2) ;

Considérant que, face à cette crise sanitaire sans précédent, de nombreuses filières économiques de son territoire sont impactées financièrement et redoutent les conséquences à venir, la communauté d'agglomération ACCM se mobilise pour apporter le soutien nécessaire à tous les acteurs économiques en difficulté, en portant une attention toute particulière aux entreprises et corps de métiers les plus vulnérables ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire d'avenanter la convention initiale de délégation de compétence avec la Région (Avenant N° 3 - Annexe 3).

Dans ce contexte, ACCM et les communes de Saint Martin de Crau et des Saintes Maries de la Mer renouvellent leur volonté de mettre en place un nouveau dispositif d'aides directes qui se décline de la façon suivante :

- Pour la commune de Saint Martin de Crau, le reliquat du 1^{er} fonds de relance, soit 96 500 € (60 % commune, 40 % ACCM) sera consacré aux entreprises de la commune répondant aux critères d'éligibilité qu'elle a définis dans le cahier des charges en annexe (Annexe 4).

Un avenant N° 3 à la convention initiale sera signé entre ACCM et la commune de Saint Martin de Crau (Annexe 5). Il est joint à la présente délibération.

- Pour la commune des Saintes Maries de la Mer, un nouveau fonds dédié sera créé par la commune et ACCM, d'un montant global de 64 500 €. Celui-ci, composé de la part communale (60 %) et de la part d'ACCM (40 %), sera consacré aux entreprises de la commune répondant aux critères d'éligibilité qu'elle a définis dans le cahier des charges en annexe 4. La convention de partenariat avec la commune (Annexe 6) est jointe à la présente délibération.

Montant des aides :

	Nombre ayants droit estimé	ACCM (40%)	Communes (60%)	Montant global
Saint Martin de Crau	45	38 600 €	57 900 €	96 500 €
Saintes Maries de la mer	50	25 800 €	38 700 €	64 500 €
TOTAL	95	64 400 €	96 600 €	161 000 €

Le montant maximum par ayant droit, sur chaque commune, ne pourra excéder 1 500 euros.

Les dossiers de candidature seront disponibles en téléchargement sur le site d'ACCM après approbation de la présente délibération par le conseil communautaire.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - APPROUVER l'utilisation du reliquat du 1^{er} fonds de relance économique pour la commune de Saint Martin de Crau, la mise en place d'un 2^{ème} fonds de relance économique avec la commune des Saintes Maries de la Mer, ainsi que les annexes jointes :

- L'avenant N° 1 à la convention avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur relatif à la modification de la convention initiale dans le cadre du 1^{er} fonds de relance économique ACCM (Annexe 1) ;

- L'avenant N° 2 à convention avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur relatif à la prolongation de délégation de compétence à titre exceptionnel jusqu'au 30 juin 2021. (Annexe 2) ;
- L'avenant N° 3 à la convention avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur relatif à la mise en place du deuxième fonds de relance économique ACCM (Annexe 3) ;
- Le cahier des charges correspondant au deuxième fonds de relance (Annexe 4) ;
- L'avenant N° 3 à la convention initiale de partenariat avec la commune de Saint Martin de Crau relatif à l'utilisation du reliquat du 1^{er} fonds et son dossier de candidature (Annexe 5) ;
- La convention avec la commune des Saintes Maries de la Mer relative à la mise en place d'un nouveau fonds de relance économique et son dossier de candidature (Annexe 6) ;

2 - AUTORISER le président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment :

- L'avenant N° 1 à la convention avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur relatif à la modification de la convention initiale dans le cadre du 1^{er} fonds de relance économique ACCM (Annexe 1) ;
- L'avenant N° 2 à convention avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur relatif à la prolongation de délégation de compétence à titre exceptionnel jusqu'au 30 juin 2021 (Annexe 2) ;
- L'avenant N° 3 à la convention avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur relatif à la mise en place du deuxième fonds de relance économique ACCM (Annexe 3) ;
- L'avenant N° 3 à la convention initiale de partenariat avec la commune de Saint Martin de Crau relatif à l'utilisation du reliquat du 1^{er} fonds (Annexe 5) ;
- La convention avec la commune des Saintes Maries de la Mer relative à la mise en place d'un nouveau fonds de relance économique (Annexe 6) ;

3 - PRÉCISER que les dépenses et les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice.

Pour (40) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAÏ, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Le Président
Patrick de CAROLIS